Annexe 63 SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE - Arrêté du Ministre de la Culture en date du

Organisme :Ministère de la Culture (Direction de la Musique et de la Danse).

Domaine de la prestation : la Musique, la danse et le théâtre.

Objet de la prestation : Exercice de la profession d'imprésario ou d'intermédiaire dans l'organisation des fêtes artistiques.

Conditions d'Obtention

cette prestation est soumise à un cahier des charges

Références législatives et réglementaires

· l'arrété du ministre de la culture du 10 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'imprésario ou d'intermédiaire dans l'organisation des fêtes artistiques .

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Annexe 64

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES SICAD

SICAD

GUIDE DU

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du

Organisme : Ministère de la Culture (Direction des Arts Scéniques)

Domaine de la prestation : Les arts dramatiques .

Objet de la prestation : Exercice par les structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques, de leurs activités .

Conditions d'Obtention

cette prestation est soumise à un cahier des chrges .

Références législatives et réglementaires

· l'arreté du ministre de la culture du 8 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice par les structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques, de leurs activités .

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 20 septembre 2001, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux pour les besoins des centres hospitaliers relevant du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2001.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, tel que complété par les décrets n° 94-2156 du 17 octobre 1994 et n° 99-2752 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux, tel que modifié par les arrêtés du 8 août 1994 et du 9 octobre 1996,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrête

Article premier. – Le ministère de la santé publique organise un concours à Tunis, le 5 décembre 2001 et jours suivants, pour le recrutement de médecins des hôpitaux pour les besoins du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2001, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990, tel que modifié par les arrêtés du 8 août 1994 et du 9 octobre 1996.

Art. 2. – Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

| Spécialité | Nombre de postes | Affectation |
|---------------|------------------------|--|
| Psychiatrie | 1 | Hôpital militaire principal d'instruction de Tunis |
| Cardiologie | 1 | Hôpital militaire principal d'instruction de Tunis |
| | 1 | Hôpital militaire de Bizerte |
| Ophtalmologie | 1 | Hôpital militaire de Bizerte |

Art. 3. – Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre de l'hôpital militaire principal d'instruction de Tunis que les candidats appartenant aux carrières militaires.